

**FONDS POUR L'INFRASTRUCTURE VERTE
PROGRAMME DE TRAITEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES PAR
BIOMÉTHANISATION ET COMPOSTAGE**

**ENTENTE CANADA-QUÉBEC
CONCERNANT LE PROJET DE BIOMÉTHANISATION
ET DE COMPOSTAGE DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

ENTRE : **SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA**, représentée par le ministre de l'Infrastructure et des Collectivités;

Ci-après désignée le « **Canada** »;

ET : **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, représenté par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ainsi que par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

Ci-après désigné le « **Québec** ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE dans son budget de 2009, le **Canada** s'est engagé à investir 1 milliard de dollars dans le Fonds pour l'infrastructure verte pour la période débutant en 2009-2010;

ATTENDU QUE le **Québec** a adopté, le 10 novembre 2009, le Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage pour la période 2008-2012 puis, le 3 juillet 2012, le Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage (phase II) pour la période 2012-2019. Le 29 août 2017, la phase II du programme a été révisée et la période prolongée jusqu'en 2022 avec une exception jusqu'en 2026 pour la deuxième phase du projet de biométhanisation et de compostage de la ville de Montréal;

ATTENDU QUE le **Québec** a identifié le Projet de traitement de la matière organique par biométhanisation et compostage du Bénéficiaire (ci-après nommé « Projet ») dans le cadre du Fonds pour l'infrastructure verte;

ATTENDU QUE le **Québec** conclura avec la Ville de Montréal un protocole d'entente (ci-après nommé « Protocole ») relatif au financement gouvernemental du Projet qui respectera les modalités pertinentes de la présente entente de contribution (ci-après nommée « Entente »);

ATTENDU QUE le **Québec**, en vertu du décret numéro 918-2018 en date du 3 juillet 2018, a approuvé l'Entente.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1 INTERPRÉTATION

1.1 DÉFINITIONS

Les expressions et mots suivants, à moins d'incompatibilité avec le contexte, signifient :

« Bénéficiaire » : la Ville de Montréal dont le Projet est approuvé pour recevoir une contribution gouvernementale dans le cadre de l'Entente.

« Comité » : le Comité de gestion de l'Entente établi conformément à l'article 5.1.

« Contrat » : un accord entre le Bénéficiaire et un Tiers aux termes duquel ce dernier convient de fournir audit Bénéficiaire, contre rétribution financière, un produit ou un service dans le cadre du Projet.

« Coûts admissibles » : les coûts du Projet admissibles à un financement des Parties, conformément aux modalités de l'annexe C de l'Entente.

« Entente » : la présente Entente de contribution, ses modalités et l'ensemble de ses annexes.

« Exercice » : la période débutant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

« Frais connexes » : frais de notaire, de changement de zonage, de courtage, d'arpenteur, d'enregistrement et droits de mutation relatifs à l'achat d'un terrain, d'une servitude ou d'un droit de passage.

« Fin du Projet » : la Fin du Projet aura lieu à la réception, par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, du dernier des deux rapports de vérification financière finaux du Bénéficiaire transmis conformément à l'article 8.2.

« Immobilisation » : tout bien corporel immobilisé acquis, construit, rénové ou amélioré, entièrement ou en partie, au moyen de fonds affectés par les Parties conformément aux modalités de l'Entente.

« Ministres » : les ministres signataires de l'Entente.

« Parties » ou « Partie » : le **Canada** et/ou le **Québec**.

« Projet » : le Projet de biométhanisation et de compostage de la Ville de Montréal décrit à l'annexe A de l'Entente.

« Protocole » : un Protocole d'entente conclu entre le **Québec** et le Bénéficiaire pour établir les modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre de l'Entente.

« Tiers » : toute personne, autre qu'une Partie à l'Entente et le Bénéficiaire, qui participe à la réalisation du Projet.

1.2 INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

L'Entente annule et remplace tous les autres engagements, observations et garanties relatifs au Projet et que les Parties pourraient avoir formulés oralement ou par écrit avant la date de la signature de l'Entente, et ceux-ci deviennent nuls et nonavenus à partir de cette date.

1.3 DURÉE DE L'ENTENTE

L'Entente entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties et se terminera dix-huit (18) mois après la Fin du Projet sans dépasser le 31 mars 2029.

1.4 SURVIE

Nonobstant l'article 1.3, les droits et les obligations des Parties décrits aux articles 3.1 a), b) et c) (Obligations du Canada), 3.3 (Divulgence de toute autre aide financière et des rajustements), 6.4 (Ajustements finaux), 7 (Règlement des différends), 8.1 (Reddition de comptes), 9 (Généralités), et à tout autre article requis pour donner effet à la résiliation ou à ses conséquences, survivront à l'expiration ou à la résiliation anticipée de l'Entente.

1.5 ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante de l'Entente :

Annexe A – Description du Projet

Annexe B – Contribution du Canada

Annexe C – Coûts admissibles

Annexe D – Coûts non admissibles

Annexe E – Protocole de communications

1.6 PRINCIPES COMPTABLES

À moins que le contexte ne dicte un sens différent, tous les termes comptables et financiers utilisés dans l'Entente sont interprétés et appliqués en conformité avec les principes comptables généralement reconnus au Québec.

2 OBJET DE L'ENTENTE

L'objet de l'Entente vise à établir les modalités par lesquelles le **Canada** versera sa contribution au **Québec** pour le Projet.

3 OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 CANADA

- a) Le **Canada** accepte, sous réserve du respect des modalités de l'Entente, de verser au **Québec** une contribution équivalente à un tiers des Coûts admissibles du Projet jusqu'à concurrence de soixante-sept millions soixante-huit mille neuf cent seize (67 068 916 \$) dollars;

- b) Si le Projet entrepris ne peut être substantiellement achevé au 31 mars 2027, sous réserve des autres modalités de l'Entente, le **Canada** ne payera pas les coûts de ce Projet engagés après cette date. Le **Canada** n'exigera pas de remboursement pour aucune somme versée ou due relative à des Coûts admissibles engagés avant le 1^{er} avril 2027, sous réserve des modalités de l'article 6.4, dans la mesure où le **Québec** s'engage à faire compléter le Projet dans les meilleurs délais possibles;
- c) Cette contribution du **Canada** aux Coûts admissibles du Projet est conditionnelle à une contribution au moins égale du **Québec**. Le **Québec** se réserve le privilège de verser sa contribution sur une période de vingt (20) ans en assumant les coûts des intérêts encourus durant cette période, de façon à maintenir une contribution égale à celle du **Canada**;
- d) Cette contribution du **Canada** est conditionnelle aussi à la conclusion entre le **Québec** et le Bénéficiaire d'un Protocole respectant les modalités pertinentes de l'Entente;
- e) Les Parties conviennent que le rôle du **Canada** dans le Projet se limite à une contribution financière et qu'il ne participera pas aux étapes subséquentes du Projet. Dans le cadre du Projet, le **Canada** n'est ni un décideur ni un conseiller.

3.2 QUÉBEC

- a) Le **Québec** s'engage à exiger du Bénéficiaire le respect des dispositions pertinentes de l'Entente et la réalisation du Projet dans les délais et le cadre budgétaire prévus à l'Entente;
- b) Le **Québec** s'engage à exiger du Bénéficiaire que tout Contrat qu'il conclut avec un Tiers relativement au Projet respecte les dispositions pertinentes de l'Entente. Le cas échéant, les dispositions contraires devront être corrigées pour refléter celles de l'Entente;
- c) Le **Québec** s'engage à exiger du Bénéficiaire qu'il lui confirme sa contribution au Projet telle que prévue au tableau 3 « financement » de l'annexe A de l'Entente. Le **Québec** confirmera au **Canada** cette contribution;
- d) Le **Québec** s'engage à exiger du Bénéficiaire qu'il informe le **Québec**, qui informera le **Canada**, de tout changement important au Projet et que le Bénéficiaire fournisse au **Québec**, qui les fournira au **Canada**, les informations disponibles à l'égard des effets de tels changements sur les coûts de réalisation et de tout autre impact important sur le Projet et son financement.

3.3 DIVULGATION DE TOUTE AUTRE AIDE FINANCIÈRE ET RAJUSTEMENTS

Le **Québec** s'engage à exiger du Bénéficiaire qu'il informe le **Québec**, qui informera le **Canada**, de toute autre aide financière reçue pour le Projet. Si l'aide fédérale totale de toute source dépasse 50 % du total des Coûts admissibles du Projet ou si l'aide financière totale reçue ou exigible au regard de ces coûts dépasse 100 % de ces derniers, le **Canada** et le **Québec** se répartiront l'excédent de manière proportionnelle à leur contribution initialement prévue pour le Projet. Si la contribution du **Canada** égale celle du **Québec**, l'excédent sera réparti en parts égales.

3.4 CRÉDITS VOTÉS

Un paiement dû par le **Canada** ou par le **Québec** est tributaire des crédits votés, selon le cas, par le Parlement du Canada ou l'Assemblée nationale du Québec pour

l'exercice pendant lequel le paiement est dû. Le **Canada** et le **Québec** s'engagent à déployer tous les efforts raisonnables en vue de l'adoption, selon le cas, par le Parlement du Canada ou l'Assemblée nationale du Québec des crédits appropriés.

3.5 ÉTABLISSEMENT DU BUDGET POUR L'EXERCICE

Conformément aux modalités afférentes de l'Entente, le **Canada** accepte de déployer des efforts raisonnables pour verser les fonds prévus pour le Projet en fonction des annexes A et B de l'Entente. Si, pendant un Exercice, le **Canada** affecte un montant inférieur à la contribution estimée ou qu'un montant inférieur à la contribution estimée est exigible, le **Canada** réaffectera le montant excédentaire à un Exercice ultérieur, sous réserve des modalités de l'article 3.4.

3.6 HAUSSE DES COÛTS DU PROJET

Si, pendant la durée de vie de l'Entente, le **Québec** est avisé par le Bénéficiaire qu'il ne sera pas capable de mener à terme le Projet comme convenu initialement, à moins d'engager des dépenses additionnelles, le **Québec** en avisera le **Canada** par écrit dans les trente (30) jours suivant l'avis du Bénéficiaire. À partir de la date de cet avis, l'obligation des Parties de continuer à verser leur contribution prévue à l'Entente sera suspendue jusqu'à ce que le Bénéficiaire propose des mesures pour remédier à la situation. Les Coûts admissibles de travaux exécutés et payés pour le Projet pendant la période de suspension seront remboursables seulement si les Parties acceptent les mesures proposées par le Bénéficiaire pour remédier à la situation.

Si le Bénéficiaire n'a pas proposé de mesures acceptables aux Parties dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de l'avis du **Québec** mentionné au paragraphe précédent, les Parties pourront mettre fin à leur obligation de continuer à verser leur contribution au Projet prévue dans l'Entente. Dans ce cas, ne seront remboursables que les Coûts admissibles de travaux exécutés et payés avant la date de l'avis mentionné au paragraphe précédent.

3.7 AUCUNE ACTION OU PROCÉDURE

Le Canada est informé de la procédure judiciaire Beaudry et Cadrin inc. c. Ville de Montréal et Procureure générale du Québec (no 500-17-099333-174) concernant une partie du Projet soit une installation de compostage à construire sur le territoire de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointes-aux-Trembles. Lorsque la procédure judiciaire sera terminée notamment par une décision passée en force de chose jugée ou un désistement, les Parties en évalueront l'impact sur le Projet et la présente Entente et elles apporteront toute modification nécessaire à ceux-ci, le cas échéant. Les Parties conviennent qu'aucune somme de la contribution fédérale versée au terme de la présente Entente ne sera utilisée pour financer le site de compostage situé sur le territoire de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles, ceci tant que la procédure judiciaire précédemment mentionnée ne sera pas terminée et que les Parties ne se soient entendues sur les modifications nécessaires au Projet ou à la présente Entente, le cas échéant.

Le Québec s'engage à obtenir une confirmation du Bénéficiaire qu'il ne fait pas l'objet d'une obligation ni d'une interdiction qui pourrait entraver sa capacité de réaliser le Projet, et qu'il accepte d'informer immédiatement le Québec, qui informera le Canada, s'il fait l'objet d'une action ou d'une procédure qui pourrait entraver sa capacité de réaliser le Projet pendant la durée de la présente Entente.

4 LOIS APPLICABLES

L'Entente est régie par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

Dans le cadre du Projet, les Parties, le Bénéficiaire et les Tiers devront se conformer aux lois et règlements applicables au Québec, notamment en matière d'environnement et de lobbyisme. Le Bénéficiaire et les Tiers devront aussi attribuer tout Contrat nécessaire à la réalisation du Projet comme prévu dans le Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) ou la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19). Le Protocole devra comprendre une clause qui reprendra les dispositions du présent paragraphe.

Nonobstant toute autre disposition de l'Entente, toute obligation contractée par le **Canada** en vertu de l'Entente est assujettie à la Loi sur la gestion des finances publiques du Canada (L.R.C. (1985), ch. F-11), et toute obligation contractée par le **Québec** en vertu de l'Entente est assujettie à la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001) ou toute autre loi connexe du Québec.

5 COMITÉ DE GESTION DE L'ENTENTE

5.1 ÉTABLISSEMENT

Dans les soixante (60) jours de la signature de l'Entente, les Parties établissent un Comité de gestion de l'Entente (ci-après nommé « Comité »). Chaque Partie représentée doit nommer deux (2) membres au Comité et en informer l'autre Partie dans le délai susmentionné. Le Comité continuera d'exister tant que toutes les obligations de l'Entente n'auront pas été satisfaites.

Le Comité se réunira comme en conviendront les coprésidents et le quorum sera constitué des deux (2) coprésidents.

5.2 COPRÉSIDENCE

Le Comité sera présidé par deux (2) coprésidents. Chaque Partie nommera un coprésident choisi parmi ses deux (2) membres. Si l'un des coprésidents est absent ou est incapable d'agir, l'autre membre du **Canada** ou du **Québec**, selon le cas, le remplace.

5.3 MANDAT

Le Comité a pour mandat de gérer l'Entente, de même que toute autre entente relative à un projet financé dans le cadre du Fonds pour l'infrastructure verte et relevant de la responsabilité du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le Comité veillera particulièrement :

- a) Au suivi administratif de l'Entente, entre autres, en suivant l'avancement du Projet ainsi qu'en mettant en place des règles, procédures internes et lignes directrices jugées nécessaires pour l'atteinte de l'objet de l'Entente;
- b) À l'exercice de toute autre fonction précisée dans l'Entente ou faisant l'objet d'une directive commune des Parties.

5.4 RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS

Toutes les décisions et recommandations du Comité doivent être unanimes et consignées par écrit.

6 DEMANDES DE REMBOURSEMENT ET PAIEMENTS

6.1 CONDITIONS DE PAIEMENT

Pour chaque demande de remboursement du **Québec** au **Canada**, ce dernier fera au **Québec** un paiement pour le montant réclamé jusqu'à concurrence de soixante-sept millions soixante-huit mille neuf cent seize (67 068 916 \$) dollars, conformément aux modalités de l'Entente.

6.2 PROCÉDURE D'APPROBATION

Toute demande de remboursement présentée au **Canada** par le **Québec** inclura un sommaire de réclamation signé par le coprésident québécois du Comité établissant la part d'aide financière réclamée au **Canada** et les Coûts admissibles correspondants, ainsi que les autres éléments prévus à l'annexe B.

6.3 DÉLAIS DE PRÉSENTATION DES DEMANDES DE REMBOURSEMENT

Le **Québec** présente toute demande de remboursement au **Canada** au plus tard dans les douze (12) mois suivant la Fin du Projet sans dépasser le 31 mars 2028. Le **Canada** ne sera pas tenu de rembourser une demande présentée par la suite.

6.4 AJUSTEMENTS FINAUX

Dans les douze (12) mois suivant la dernière demande de remboursement présentée au **Canada**, le Comité mènera un rapprochement final de l'ensemble des demandes de remboursement et des paiements ayant trait au Projet et effectuera tous les rajustements nécessaires.

Si les contributions financières versées par le **Canada** excèdent le tiers des Coûts admissibles établis par le rapport de vérification financière final, le **Québec** remboursera l'excédent au **Canada**.

6.5 AJUSTEMENT EN CAS DE PAIEMENT DIFFÉRÉ

Advenant que le **Québec** n'effectue pas le dernier versement au Bénéficiaire prévu au Protocole et que cela ait pour effet que la contribution du **Canada** devienne supérieure à celle du **Québec**, le **Québec** remboursera au **Canada** une somme faisant en sorte que la contribution du **Canada** ne soit pas supérieure à celle du **Québec**.

7 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Chaque Partie convient de tenir l'autre au courant de tout différend ou de toute question litigieuse, et le Comité tentera de le régler. Si le différend ou la question litigieuse ne peut être réglé par le Comité, le différend ou la question litigieuse sera soumis aux Ministres aux fins d'un règlement.

8 CADRE DE REDDITION DE COMPTES, DE VÉRIFICATION FINANCIÈRE ET D'ÉVALUATION

8.1 REDDITION DE COMPTES

Les renseignements et rapports que le **Québec** rendra publics et qui concernent ses orientations, ses stratégies d'intervention en matière d'infrastructures et sa reddition de comptes seront transmis au **Canada** au moment de leur publication,

notamment le rapport annuel sur les infrastructures qui sera déposé à l'Assemblée nationale.

De plus, le **Québec** fera parvenir au **Canada** toutes les informations disponibles qui sont de la même nature que celles contenues à l'annexe C du rapport d'activités 2009-2010 de la Société de financement des infrastructures locales du **Québec**.

Le **Québec** rendra disponibles au **Canada** des rapports d'étape trimestriels décrivant :

- a) Le déroulement du Projet;
- b) Les fonds reçus trimestriellement pour le Projet;
- c) Les montants engagés par trimestre pour le Projet.

Le **Québec** fournira au **Canada** deux rapports de rendement finaux, l'un portant sur la phase I du Projet et l'autre portant sur la phase II du Projet, qui devront être fournis dans les dix-huit (18) mois suivant la mise en exploitation de la phase I et de la phase II respectivement. Ces rapports contiendront les résultats découlant du Projet en lien avec l'un ou plusieurs des résultats suivants :

- Une augmentation de la quantité (kg/habitant) de déchets solides détournés des sites d'élimination;
- Une réduction des effets nuisibles pour l'environnement découlant des sites d'enfouissement (p. ex. émissions de gaz à effet de serre, lixiviation des déchets, pollution des sols);
- Une augmentation de la récupération d'énergie découlant des activités de gestion des déchets solides;
- Des recommandations à proposer pour de futurs projets similaires.

8.2 VÉRIFICATION FINANCIÈRE ET DE LA CONFORMITÉ

Le **Québec** exigera dans le Protocole avec le Bénéficiaire qu'il assume la responsabilité des demandes et de la gestion de toutes les vérifications relatives au Projet. Le Bénéficiaire doit faire ces vérifications avant l'échéance prévue dans la présente Entente. Toutes les vérifications doivent être faites aux frais du Bénéficiaire par des vérificateurs agréés, externes et indépendants conformément aux normes de vérification généralement reconnues au Québec.

Si le Projet n'est pas substantiellement achevé au 31 mars 2027, le **Québec** fournira deux rapports de vérification financière finaux, l'un portant sur la phase I du Projet et l'autre portant sur la phase II du Projet, telles que décrites à l'annexe A (Description du Projet) de l'Entente au plus tard le 31 mars 2027.

Le **Canada** peut effectuer, à ses frais, une vérification de la conformité à l'Entente du Projet pour laquelle le **Québec** convient de fournir toutes les données et les informations disponibles pour cette activité.

8.3 ÉVALUATION

Le **Québec** accepte de fournir au **Canada**, jusqu'à deux (2) ans après la date d'ajustement final, les données et les informations pertinentes dont il dispose générées aux termes de l'Entente en vue d'une évaluation, aux frais du **Canada**, du programme du Fonds pour l'infrastructure verte.

8.4 TENUE DE DOSSIERS ET ACCÈS AUX SITES DU PROJET

Chacune des Parties veillera à la tenue en un lieu fixe de dossiers, comptes et registres appropriés et précis relatifs à la gestion de l'Entente, et les conservera

selon les prescriptions de leurs lois respectives applicables en la matière. Chacune des Parties s'engage à permettre, à la suite d'un préavis raisonnable, la vérification de ses dossiers complets, comptes et registres par l'autre Partie.

Le **Québec** exigera dans le Protocole que des dossiers, comptes et registres appropriés et exacts soient tenus par le Bénéficiaire et les Tiers liés à lui par Contrat relativement au Projet, et conservés au cours d'une période de six (6) ans suivant la date de la réception par le **Québec** de la réclamation finale du Bénéficiaire relative au Projet.

Le **Québec** exigera aussi dans le Protocole que les représentants qu'il désignera puissent, en tout temps convenable et comme ils le jugent utile, examiner les lieux des travaux, les Contrats ainsi que les dossiers, comptes et registres tenus par le Bénéficiaire ou un Tiers, relativement au Projet.

9 GÉNÉRALITÉS

9.1 INDEMNITÉ

Le **Québec** convient en tout temps d'indemniser et d'exonérer le **Canada** à l'égard des réclamations, demandes, pertes, coûts, dommages, actions en justice, poursuites ou autres procédures pouvant être intentées par quiconque et de quelque manière que ce soit relativement à tout problème qui pourrait découler du Projet, sauf en cas de négligence de la part des dirigeants, des fonctionnaires, des employés ou des représentants du **Canada**.

9.2 REMBOURSEMENT DE LA CONTRIBUTION GOUVERNEMENTALE

9.2.1 Sauf en cas d'indication contraire des Parties, ces dernières conviennent que leurs contributions au Projet sont conditionnelles à ce :

- a) Que le Bénéficiaire termine le Projet selon les modalités de l'Entente;
- b) Que le Bénéficiaire demeure propriétaire à plus de 50 % des Immobilisations faisant l'objet de la contribution des Parties pour une période d'au moins dix (10) ans suivant la date de la réception par le **Québec** de la réclamation finale du Bénéficiaire relative au Projet;
- c) Qu'au cours de cette période, ces Immobilisations soient exploitées, utilisées et entretenues par le Bénéficiaire aux fins pour lesquelles elles ont fait l'objet de la contribution des Parties;
- d) Qu'au cours de cette période, le Bénéficiaire avise au préalable le **Québec**, qui informera le **Canada**, de tout changement qui va à l'encontre des deux (2) conditions mentionnées précédemment.

9.2.2 Si au cours de la période mentionnée au paragraphe 9.2.1 b), le Bénéficiaire vend, loue, grève d'une hypothèque ou aliène autrement, directement ou indirectement, une Immobilisation ayant fait l'objet de la contribution des Parties, et ce, en faveur d'un Tiers autre que le **Canada**, le **Québec**, une municipalité ou un mandataire de ces derniers, chaque Partie conserve le droit d'exiger du Bénéficiaire le remboursement, en tout ou en partie, de leur contribution versée pour cette Immobilisation, comme indiqué au tableau suivant.

Si l'Immobilisation est vendue, louée, grevée d'une hypothèque ou aliénée autrement, directement ou indirectement	Remboursement de la contribution des Parties (en dollars courants)
Durant la 1 ^{re} ou la 2 ^e année de la période mentionnée au paragraphe 9.2.1 b)	à 100 %

Durant la 3 ^e , 4 ^e ou 5 ^e année de la période mentionnée au paragraphe 9.2.1 b)	à 55 %
Durant la 6 ^e , 7 ^e , 8 ^e , 9 ^e ou 10 ^e année de la période mentionnée au paragraphe 9.2.1 b)	à 10 %
Après la période mentionnée au paragraphe 9.2.1 b)	non exigé

- 9.2.3 Au cours de la période de dix (10) ans mentionnée au paragraphe 9.2.1 b), le Bénéficiaire devra aviser le **Québec**, qui informera le **Canada**, de toute transaction donnant ouverture au remboursement de la contribution des Parties conformément à l'article 9.2.2.
- 9.2.4 Le Protocole que le **Québec** signera avec le Bénéficiaire devra comprendre les dispositions des articles 9.2.1, 9.2.2 et 9.2.3.
- 9.2.5 La somme remboursée par le Bénéficiaire à une Partie en vertu de l'article 9.2 sera répartie proportionnellement au financement des Parties.

9.3 CRÉANCES

Tout montant dû à une Partie par l'autre aux termes de l'Entente constituera une dette qui sera remboursée sur demande de la Partie à qui le montant est dû.

9.4 AUCUN AVANTAGE

Aucun membre de la Chambre des communes ou du Sénat du **Canada** ni député de l'Assemblée nationale du **Québec** ne sera admis à prendre part, en tout ou en partie, à un quelconque contrat découlant de l'Entente ou à en tirer un quelconque avantage.

9.5 PAS DE CONTRAT DE MANDATAIRE OU DE SOCIÉTÉ

Aucune disposition de l'Entente ni aucune mesure prise par les Parties n'établira ni n'est censée établir, de quelque façon ou à quelque fin, un contrat de partenariat, de coentreprise, d'entente mandant-mandataire ou de relations employeur-employé entre le **Canada** et le **Québec** ou entre le **Canada**, le **Québec**, le Bénéficiaire et un Tiers.

9.6 AUCUN REPRÉSENTANT

L'Entente n'a pas pour effet d'autoriser le Bénéficiaire ou un Tiers à contracter ou à assumer une obligation au nom d'une Partie ni à agir comme mandataire d'une Partie.

9.7 CODE DE VALEURS ET D'ÉTHIQUE

Les Parties s'entendent à l'effet qu'aucune personne soumise au Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique du **Canada** ou au Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique du **Québec** ne tirera un avantage direct de l'Entente, à moins de se conformer aux dispositions applicables.

9.8 AUTONOMIE

Si, pour quelque raison, une disposition de l'Entente est jugée invalide ou non exécutoire, ou devient telle en totalité ou en partie, cette disposition est réputée être une disposition autonome et est supprimée de l'Entente. Cependant, toutes les autres modalités de l'Entente conservent leur plein effet.

9.9 RÉMUNÉRATION DES LOBBYISTES ET DES REPRÉSENTANTS

Les Parties garantissent que toute personne qui exerce ou a exercé des représentations en leur nom en vue d'obtenir les contributions prévues à l'Entente, ou un avantage en résultant, est dûment enregistrée en conformité avec les lois en vigueur, notamment la Loi sur le lobbying (L.R.C. (1985), ch. 44 (4^e suppl.)) et la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011). De plus, le **Québec** garantit qu'aucune rémunération ou aucun avantage basé sur un pourcentage de la contribution du **Canada** ne sera versé ou octroyé à un lobbyiste.

9.10 MODIFICATION

La présente Entente ne peut être modifiée que par écrit et avec l'accord des deux (2) Parties, sous réserve des approbations requises.

9.11 RENONCIATION

Le **Canada** et le **Québec** ne peuvent renoncer que par écrit à un engagement ou à une condition de droit prévus à l'Entente. La tolérance ou l'indulgence dont ils font preuve ne constitue pas une renonciation audit engagement ou à ladite condition, et, jusqu'à l'exécution ou à la renonciation par écrit, ils ont le droit de faire valoir tout recours qu'ils peuvent invoquer en vertu de l'Entente ou de la loi, en dépit de la tolérance ou de l'indulgence dont ils ont pu faire preuve.

10 AVIS

Tout avis, renseignement ou document prévus par l'Entente peuvent être livrés ou envoyés par lettre, dont les frais de port ou autres auront été payés, et ils seront réputés avoir été livrés au moment de la réception. Une Partie peut modifier l'adresse ci-dessous si elle en informe l'autre Partie par écrit.

Tout avis destiné au **Canada** doit être envoyé à l'adresse suivante :

Sous-ministre adjoint
Direction générale des Opérations des programmes
Infrastructure Canada
1100 - 180, rue Kent
Ottawa (Ontario) K1P 0B6

Tout avis destiné au **Québec** doit être envoyé à l'adresse suivante :

Directeur
Direction des matières résiduelles
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 9^e étage, boîte 71
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

11 COMMUNICATIONS

Les Parties conviennent de respecter intégralement les modalités du protocole de communications présenté à l'annexe E.

12 SIGNATURES

Les Parties déclarent que leur signature de l'Entente a été dûment autorisée, et que leur signature de l'Entente constitue une obligation légale et valide les liant conformément aux modalités de l'Entente.

L'Entente peut être signée en contrepartie et les exemplaires ainsi signés, une fois réunis, constituent une entente originale.

L'Entente est signée au nom de Sa Majesté du chef du **Canada** par le ministre de l'Infrastructure et des Collectivités, et au nom du **Québec** par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne.

SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Originale signée par :

Originale signée par :

François-Philippe Champagne
Ministre de l'Infrastructure et
des Collectivités

Isabelle Melançon
Ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques

En date du :

En date du :

Jean-Marc Fournier
Ministre responsable des Relations
canadiennes et de la Francophonie
canadienne

En date du :

ANNEXE A

1 Description du Projet

Le projet consiste en la mise en place de cinq installations de traitement des matières organiques sur le territoire montréalais :

- Deux installations de biométhanisation doivent être construites dans les arrondissements de Montréal-Est et LaSalle;
- Deux sites de compostage seront construits dans les arrondissements de Saint-Laurent et de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles;
- Un centre pilote de prétraitement doit être construit dans Montréal-Est à proximité de l'installation de biométhanisation;

Le projet sera réalisé en deux phases distinctes. Pendant la première phase (phase I), la première usine de biométhanisation (Montréal-Est) et les deux sites de compostage seront construits ainsi que le centre pilote de prétraitement.

La planification de la deuxième phase (phase II) débutera en 2022. Elle comprendra la construction d'une deuxième usine de biométhanisation. Le début de la construction, prévu en 2023, se fera notamment en fonction de l'évolution de la performance des collectes de matières organiques implantées.

À ce sujet, une collecte hebdomadaire porte-à-porte des matières organiques putrescibles pour approximativement 592 000 unités d'occupation résidentielle, soit les résidences de huit logements et moins, ainsi que pour 6 000 institutions, commerces et industries, doit être implantée sur tout le territoire de l'agglomération montréalaise. Selon les prévisions de la Ville de Montréal, c'est au-delà de 160 000 tonnes de matières organiques qui seront collectées et traitées, annuellement, par l'ensemble des installations.

L'ensemble du digestat produit par les installations de biométhanisation sera composté dans les sites de compostage construits. La Ville de Montréal vise la production d'un compost d'une qualité permettant son usage par les secteurs municipal, agricole, industriel et commercial de l'agglomération montréalaise et de la Communauté métropolitaine de Montréal. Les installations de biométhanisation permettront également la production de biométhane qui sera utilisé pour les besoins de la Ville de Montréal et dont une portion sera envoyée dans le réseau d'Énergir.

2 Coûts et échéancier (à titre indicatif)

2.1 Coûts du Projet (en \$)

Numéro d'étape	Phases	Coût total du Projet	Coût total admissible du Projet	Demande de remboursement par exercice financier pour le Canada							Contribution par gouvernement		Part du Bénéficiaire
				2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	Canada	Québec	
Phase I (sites St-Laurent, Rivière-des-Prairies – Pointe-aux-Trembles et Montréal-Est et Centre pilote de prétraitement à Montréal-Est)													
Étape 1	Planification et ingénierie - Convention d'aide financière - Obtention des permis - Plans et devis	47 371 143	187 196 390	7 112 360	0	0	0	0	0	0	7 112 360	14 981 961	25 276 822
Étape 2	Préparation de sites - Préparation des terrains - Préparation des bases de béton	32 389 182		7 112 359	0	0	0	0	0	0	7 112 359	0	25 276 823
Étape 3	Construction des installations de biométhanisation, de compostage et de prétraitement - Digesteurs anaérobies - Traitement et entreposage du digestat et du compost.	132 183 224		0	14 224 719	0	0	0	0	0	14 224 719	0	117 958 505
Étape 4	Mise en exploitation des installations - Rodage et mise en marché du biométhane	43 936 228		0	0	18 966 292	0	0	0	0	18 966 292	24 969 936	0
Phase du PTMOBC	Approbation du rapport annuel de la deuxième année d'exploitation des installations	9 987 974		0	0	0	0	0	0	0	0	9 987 974	0

Numéro d'étape	Phases	Coût total du Projet	Coût total admissible du Projet	Demande de remboursement par exercice financier pour le Canada							Contribution par gouvernement		Part du Bénéficiaire
				2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	Canada	Québec	
Sous-Total (phase I) :		265 867 751	187 196 390	14 224 719	14 224 719	18 966 292	0	0	0	0	47 415 730	49 939 871	168 512 150
Phase II (site de LaSalle)													
Étape 5	Planification et ingénierie - Obtention des permis - Plans et devis	14 676 433	77 590 400	0	0	0	2 947 978	0	0	0	2 947 978	5 568 039	6 160 416
Étape 6	Préparation de site - Préparation du terrain - Préparation des bases de béton	9 108 393		0	0	0	2 947 978	0	0	0	2 947 978	0	6 160 415
Étape 7	Construction de l'installation de biométhanisation - Digesteurs anaérobies - Traitement et entreposage du digestat	34 644 563		0	0	0	0	5 895 956	0	0	5 895 956	0	28 748 607
Étape 8	Mise en exploitation de l'installation - Rodage et mise en marché du biométhane	17 141 338		0	0	0	0	0	0	7 861 274	7 861 274	9 280 064	0
Phase du PTMOBC	Approbation du rapport annuel de la deuxième année d'exploitation de l'installation	3 712 026		0	0	0	0	0	0	0	0	3 712 026	0
Sous-Total (phase II) :		79 282 753	77 590 400	0	0	0	5 895 956	5 895 956	0	7 861 274	19 653 186	18 560 129	41 069 438
Total (phases I et II)		345 150 504	264 786 790	14 224 719	14 224 719	18 966 292	5 895 956	5 895 956	0	7 861 274	67 068 916	68 500 000	209 581 588

2.2 Échéancier prévu

Phase	Période Date de début AA/MM/JJ	Période Date de fin AA/MM/JJ
Phase I (sites St-Laurent, Rivière-des-Prairies – Pointe-aux-Trembles et Montréal-Est et Centre pilote de prétraitement à Montréal-Est)		
Planification et ingénierie (convention d'aide financière, permis, plans et devis)	2019-01-25	2020-04-17
Préparation de terrains et bases de béton de l'installation principale sur chacun des terrains	2019-12-27	2020-08-15
Construction des installations	2019-12-27	2021-09-02
Installations prêtes pour la mise en exploitation	2021-09-04	2022-12-31
Phase II (site de LaSalle)		
Planification et ingénierie (permis, plans et devis)	2022-04-14	2023-07-05
Préparation du terrain et bases de béton de l'installation principale	2023-03-16	2023-10-31
Construction de l'installation de biométhanisation	2023-03-16	2024-11-20
Installation prête pour la mise en exploitation	2024-11-22	2026-04-09

3 Financement

Le financement prévu du Projet est assuré de la façon suivante :

Québec :	68 500 000 \$
Bénéficiaire :	209 581 588 \$
Canada :	67 068 916 \$
Coût total du Projet	345 150 504 \$
Coût total admissible du Projet concernant le Fonds pour l'infrastructure verte	264 786 790 \$

ANNEXE B

CONTRIBUTION DU CANADA

Le **Québec** fera au **Canada** ses demandes de remboursement de façon distincte pour chaque phase du Projet, et selon les étapes suivantes :

Pour la phase I :

- 1) Première étape : une première demande de remboursement équivalant à 15 % de l'allocation prévue à la phase I (présentée au tableau 2.1 de l'annexe A de l'Entente) de la contribution du **Canada** établie au paragraphe 3.1 a) de l'Entente, une fois que les composantes suivantes auront été complétées :

- Protocole signé entre le **Québec** et le Bénéficiaire;
- Obtention des autorisations requises;
- Planification et ingénierie complétées (plans et devis).

Le **Québec** transmettra au **Canada** une demande de remboursement incluant les éléments suivants :

- a) une (1) lettre signée par le coprésident québécois du Comité confirmant la signature du Protocole ainsi que la délivrance des autorisations;
- b) les certificats d'ingénieur qualifié désigné par le Bénéficiaire certifiant que ces travaux sont complétés.

- 2) Deuxième étape : une deuxième demande de remboursement équivalant à 15 % de l'allocation prévue à la phase I (présentée au tableau 2.1 de l'annexe A de l'Entente) de la contribution du **Canada** établie au paragraphe 3.1 a) de l'Entente, une fois que les composantes suivantes auront été complétées :

- La préparation des terrains sera complétée;
- Les bases de béton de l'installation principale sur chacun des terrains auront été coulées.

Le **Québec** transmettra au **Canada** une demande de remboursement incluant les certificats d'ingénieur qualifié désigné par le Bénéficiaire certifiant que ces travaux sont complétés.

- 3) Troisième étape : une troisième demande de remboursement équivalant à 30 % de l'allocation prévue à la phase I (présentée au tableau 2.1 de l'annexe A de l'Entente) de la contribution du **Canada** établie au paragraphe 3.1 a) de l'Entente, une fois les constructions terminées (phase I).

Le **Québec** transmettra au **Canada** une demande de remboursement incluant les certificats d'ingénieur qualifié désigné par le Bénéficiaire certifiant la fin de la construction des installations.

- 4) Quatrième étape : une quatrième demande de remboursement équivalant à 40 % de l'allocation prévue à la phase I (présentée au tableau 2.1 de l'annexe A de l'Entente) de la contribution du **Canada** établie au paragraphe 3.1 a) de l'Entente, une fois que les installations prévues seront en exploitation et que le **Québec** aura transmis au **Canada** le rapport de vérification financière final de la phase I.

Le **Québec** transmettra au **Canada** une demande de remboursement incluant les certificats d'ingénieur qualifié désigné par le Bénéficiaire certifiant la mise en exploitation des installations et une confirmation du financement total de toutes les sources, y compris le financement total du **Canada**, conformément à l'article 3.3 (Divulgence de toute autre aide financière et Rajustements).

Pour la phase II :

- 5) Cinquième étape : une cinquième demande de remboursement équivalant à 15 % de l'allocation prévue à la phase II (présentée au tableau 2.1 de l'annexe A de l'Entente) de la contribution du **Canada** établie au paragraphe 3.1 a) de l'Entente, une fois que les composantes suivantes auront été complétées :

- Obtention des autorisations requises;
- Planification et ingénierie complétées (plans et devis).

Le **Québec** transmettra au **Canada** une demande de remboursement incluant les éléments suivants :

- a) une (1) lettre signée par le coprésident québécois du Comité confirmant la délivrance des autorisations;
- b) un certificat d'ingénieur qualifié désigné par le Bénéficiaire certifiant que ces travaux sont complétés.

- 6) Sixième étape : une sixième demande de remboursement équivalant à 15 % de l'allocation prévue à la phase II (présentée au tableau 2.1 de l'annexe A de l'Entente) de la contribution du **Canada** établie au paragraphe 3.1 a) de l'Entente, une fois que les composantes suivantes auront été complétées :

- La préparation du terrain sera complétée;
- Les bases de béton de l'installation principale auront été coulées.

Le **Québec** transmettra au **Canada** une demande de remboursement incluant un certificat d'ingénieur qualifié désigné par le Bénéficiaire certifiant que ces travaux sont complétés.

- 7) Septième étape : une septième demande de remboursement équivalant à 30 % de l'allocation prévue à la phase II (présentée au tableau 2.1 de l'annexe A de l'Entente) de la contribution du **Canada** établie au paragraphe 3.1 a) de l'Entente, une fois la construction terminée (phase II).

Le **Québec** transmettra au **Canada** une demande de remboursement incluant un certificat d'ingénieur qualifié désigné par le Bénéficiaire certifiant la fin de la construction.

- 8) Huitième étape : une huitième demande de remboursement équivalant à 40 % de l'allocation prévue à la phase II (présentée au tableau 2.1 de l'annexe A de l'Entente) de la contribution du **Canada** établie au paragraphe 3.1 a) de l'Entente, une fois que l'installation prévue sera en exploitation et que le **Québec** aura transmis au **Canada** le rapport de vérification financière final de la phase II.

Le **Québec** transmettra au **Canada** une demande de remboursement incluant un certificat d'ingénieur qualifié désigné par le Bénéficiaire certifiant la mise en exploitation et une confirmation du financement total de toutes les sources, y compris le financement total du **Canada**, conformément à l'article 3.3 (Divulgarion de toute autre aide financière et Rajustements).

ANNEXE C

COÛTS ADMISSIBLES

Les Coûts admissibles ne peuvent comprendre que ce qui suit :

- a) Les coûts d'investissement relatifs à l'acquisition, à la construction ou à la rénovation d'un bien corporel immobilisé, tels que définis et établis par les principes comptables généralement acceptés au Québec;
- b) Le coût des activités de communication conjointes (communiqués de presse, conférences de presse, traduction, etc.) et de la signalisation routière établi par le protocole de communications à l'annexe E de l'Entente;
- c) Tous les coûts de planification (y compris les plans et les spécifications) et d'évaluation énoncés dans l'Entente, comme les coûts de planification environnementale, d'arpentage, d'ingénierie, de supervision des travaux d'architecture et d'essai et les coûts liés aux services de consultation en gestion, jusqu'à concurrence de 15 % de la contribution fédérale;
- d) Le coût des examens d'ingénierie et des examens environnementaux, et le coût des mesures correctives, des mesures d'atténuation et des mesures de suivi cernées dans le cadre d'une évaluation environnementale;
- e) Les coûts relatifs aux affiches, à l'éclairage, à l'image de marque du Projet et aux modifications liées aux services publics;
- f) Les coûts liés aux consultations autochtones;
- g) Les coûts de la mise au point et de la mise en œuvre de techniques novatrices pour l'exécution du Projet;
- h) Les coûts associés à la vérification et à l'évaluation du Projet, tels qu'ils sont précisés dans l'Entente;
- i) Les autres coûts qui, selon le Comité, sont considérés comme nécessaires à la réalisation du Projet et qui ont été approuvés par écrit avant d'être engagés.

Les Coûts admissibles engagés pour le Projet sont admissibles à compter du 10 mars 2017. Toutefois, tous les Coûts admissibles susmentionnés seront remboursés au **Québec** seulement à la suite de la signature de l'Entente.

ANNEXE D

COÛTS NON ADMISSIBLES

Les coûts suivants ne sont pas admissibles :

- a) Les coûts des travaux engagés avant le 10 mars 2017;
- b) Les coûts engagés après la date de Fin du Projet ou après le 31 mars 2027, selon la première échéance;
- c) Le coût d'élaboration d'une analyse de rentabilisation ou d'une proposition de financement;
- d) Les coûts d'achat de terrains, des biens immobiliers connexes, de servitudes et de droits de passage et les Frais connexes;
- e) Les frais de financement et les intérêts sur les emprunts;
- f) Les coûts de location de terrains, d'édifices, d'équipements et d'autres installations;
- g) Les coûts de réparation et d'entretien d'un travail sur le Projet et des structures connexes;
- h) Les coûts afférents aux services ou travaux normalement fournis par le Bénéficiaire et engagés dans le cadre de la mise en œuvre du Projet, à l'exception de ceux qui figurent parmi les Coûts admissibles;
- i) Les coûts de tous biens et services reçus en tant que don ou de contribution non financière;
- j) Les salaires et avantages des employés, frais généraux et autres coûts directs ou indirects d'exploitation, d'entretien et de gestion engagés par le Bénéficiaire, plus particulièrement les coûts liés aux services offerts directement par des employés du Bénéficiaire, ou d'une entreprise contrôlée par le Bénéficiaire;
- k) La portion de la taxe de vente du Québec et la portion de la taxe sur les produits et services, pour lesquelles le Bénéficiaire est admissible à un remboursement, et tout autre coût admissible à un remboursement;
- l) Les frais juridiques.

ANNEXE E

PROTOCOLE DE COMMUNICATIONS

1 ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX

Le présent protocole de communications établit les principes et les pratiques qui orienteront toute annonce ou tout événement liés à la présente Entente.

Le **Canada** et le **Québec** conviennent de l'importance de communiquer de manière ouverte, transparente, efficace et proactive avec les citoyens grâce à des activités d'information publique appropriées.

Tout le matériel d'information publique reflétera équitablement la contribution de toutes les Parties au Projet, notamment la reconnaissance et l'importance équitables des mots, des logos, des symboles et autres types d'identification figurant dans le matériel. Les Parties peuvent mener leurs propres activités de communication hors Projet relatives au financement d'infrastructures dont il est question dans la présente Entente. Toutefois, ces communications doivent reconnaître le caractère partenarial et les contributions financières des Parties et d'autres importants bailleurs de fonds, le cas échéant.

Le Comité de gestion est responsable de la coordination et de la surveillance des communications aux termes de cette Entente. Ce dernier créera un sous-comité des communications comportant au moins un représentant provincial et un représentant fédéral spécialisés en communication qui fourniront des conseils et un soutien aux membres du Comité sur les sujets portant sur ces questions. Entre autres, ce sous-comité proposera au Comité de gestion un plan de communication destiné à accroître les occasions de faire connaître les activités visées par l'Entente. Le Comité de gestion veillera à sa mise en œuvre et aux révisions à être apportées au besoin.

Le **Québec** et le **Canada** s'engagent à informer l'autre Partie de toute activité de communication liée à l'annonce d'investissements financés avec des fonds découlant de la présente Entente. Afin de faciliter la mise en œuvre du protocole de communications conformément à ce principe, les Parties conviennent que le Comité de gestion (ou un sous-comité) sera tenu informé des activités de communication prévues, et ce, au moins quinze (15) jours ouvrables à l'avance, de manière à laisser le temps aux deux Parties de convenir des activités de communication appropriées. Cette disposition relative au préavis ne s'applique pas si un communiqué de presse ou une annonce publique doit paraître dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables à la suite de circonstances imprévues lorsque la sécurité publique est en péril ou lorsqu'une réponse urgente est requise.

Tous les produits de communication réalisés en vertu de cette Entente seront conformes au Programme de coordination de l'image de marque du **Canada** et aux exigences du **Québec** en la matière.

2 COMMUNICATION CONCERNANT LE PROJET

2.1 PROMOTION DU PROJET

- a) Le Bénéficiaire veillera à ce que les contributions des Parties soient mentionnées dans les rapports annuels, les allocutions et à toutes autres occasions où la promotion du Projet est faite.
- b) Le Bénéficiaire est le seul responsable des communications opérationnelles, notamment des appels d'offres, de la construction et des avis de sécurité publique.

- c) Le Bénéficiaire et les Parties communiqueront dans les meilleurs délais au **Canada** et au **Québec** les informations sur les nouvelles questions ou demandes des médias relatives au Projet (par exemple, des questions sur la gestion concertée ou des questions de sécurité graves).

2.2 CONFÉRENCES DE PRESSE, ANNONCES PUBLIQUES, ÉVÉNEMENTS OFFICIELS OU CÉRÉMONIES CONJOINTES

- a) Lorsque les Parties acceptent d'organiser conjointement un événement, ils feront tout leur possible pour se mettre mutuellement d'accord sur la date et l'emplacement afin de faciliter la participation des Ministres ou de leurs représentants.
- b) Le tableau de la préséance du Canada, établi par Patrimoine Canada ou tout autre protocole accepté par les Parties devra être suivi.

2.3 AFFICHAGE

Des panneaux temporaires seront installés sur les sites des investissements financés en vertu de la présente Entente, soulignant la contribution de chacune des Parties et du Bénéficiaire. Tous les panneaux seront placés de façon à être facilement visibles par les utilisateurs, les visiteurs ou les passants pendant la durée des travaux et pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours après l'achèvement du Projet.

À l'achèvement du Projet, le **Québec** et le **Canada** peuvent, d'un commun accord, fournir et installer une plaque ou une affiche permanente portant une inscription appropriée. La conception, le texte et les spécifications doivent être approuvés par le Comité de gestion.

3 CLAUSES GÉNÉRALES

À moins que les Parties n'en décident autrement, elles paieront chacune la portion des dépenses liées à leurs activités de communication.

Toutes les communications conjointes visant les investissements financés par la présente Entente indiqueront clairement la contribution financière respective des Parties et, si applicable, celle d'autres partenaires.